



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

25/08/2020

**Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 10/02/2020 dans l'établissement *ESSO de FOS-SUR-MER* sur la thématique « étanchéité des cuvettes de rétention (AM du 03/10/2010) et réponse à l'APC du 23 mai 2018 »

**Ref** : vos courriers en réponse du 14/02/2020 et 06/03/2020

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 10/02/2020.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour du sujet suivant :

- *Étanchéité des cuvettes de rétention et conclusion de la tierce expertise suite à l'APC du 23 mai 2018.*

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur des installations classées. Par courriers visés en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Siège :  
DREAL PACA  
16, rue Antoine Zattara  
CS 70248  
13331 MARSEILLE cedex 3

Remarques particulières relevées :

L'Inspection note en particulier les engagements et mesures pris sur les points suivants et se réserve la possibilité de les contrôler lors d'une prochaine inspection :

- remarque N°1 : la réponse est satisfaisante au regard de la situation constatée lors de la visite d'inspection. Vous veillerez à vérifier que le système d'écoulement des eaux usées industrielles fonctionne efficacement ;
- remarque N°2 : la réponse est satisfaisante ;
- remarque N°3 : la réponse est satisfaisante, néanmoins une attention particulière devra être apportée quant à l'efficacité du mode opératoire défini et son implication éventuelle dans la survenue d'incidents ;
- remarque N°4 : nous accusons réception de votre demande de renouvellement de dispense par rapport aux prescriptions de l'article 22-1-2 de l'Arrêté Ministériel du 3 octobre 2010 pour les rétentions existantes de la raffinerie en date du 14/02/2020. L'analyse des études et du rapport de la tierce expertise de juin 2019 ne permet pas de conclure sur l'absence de voie de transfert de produit vers la nappe mais, un éventuel transfert se ferait vers une nappe qui n'est pas exploitée ni susceptible de l'être pour des usages en eau potable ou agricoles. Sur la base de ce constat, l'Inspection considère que votre site répond aux conditions permettant d'accorder la dispense en application de l'article 22.1.2 de l'AM du 03/10/2010.

Cette inspection n'a pas fait l'objet d'un suivi des écarts et remarques précédemment émis.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par le code des relations entre le public et l'administration, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.